



Traitement des demandes préalables et demandes de permis de construire reçues par la voie électronique

Nous recevons de plus en plus de demandes préalables et de demandes de permis de construire par la voie électronique, sous forme de document Word ou de PDF. Très souvent, les architectes et les aménagistes, de même que les particuliers, envoient ces demandes directement à la personne compétente à l'OACOT, sans passer par la commune. S'agissant du traitement des dossiers électroniques, les principes suivants s'appliquent:

- En principe, les dossiers qui nous parviennent par la voie électronique sont traités de la même manière que ceux que nous recevons par la poste (ils n'ont pas la priorité!).
- Tous les documents et pièces nécessaires doivent être numérisés et joints à la demande (en particulier le [formulaire «Construction hors de la zone à bâtir»](#)).
- L'OACOT ne traite les demandes qui lui sont adressées directement par des architectes, des aménagistes ou des particuliers qu'à titre exceptionnel. Dans la mesure du possible, les demandes doivent être déposées par la commune concernée.
- Pour le traitement de demandes adressées par la voie électronique, les émoluments usuels s'appliquent. L'OACOT envoie une facture directement à la commune.
- Important: l'OACOT ne peut traiter les **dossiers de demande de permis de construire** que si les documents satisfont aux exigences prévues aux articles 10 ss du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire ([DPC](#)). Cela vaut en particulier pour les plans nécessaires (à la bonne échelle), tous les autres documents ainsi que le formulaire «Construction hors de la zone à bâtir» et éventuellement les anciens dossiers de demande de permis de construire.

Distances par rapport à la zone agricole

Les communes sont libres de déterminer, dans leur règlement de construction, les distances par rapport à la limite de la zone agricole. Le droit cantonal ne fixe aucune distance minimale légale (à l'exception de la distance à la limite en droit civil selon l'article 79 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse [[LiCCS](#)]). Dans la pratique, l'absence de limites pose sans cesse des problèmes, par exemple lorsqu'un maître d'ouvrage veut construire sa maison à la limite de la zone pour garder ainsi une grande surface plane libre de toute construction ou lorsqu'il veut installer une place de jeu, une terrasse ou une piscine dans la zone agricole attenante.

Lors de tels projets, il convient de tenir compte de la séparation stricte entre les territoires constructibles (zone à bâtir) et les territoires non constructibles (zone agricole). Il est vrai que les dispositions légales permettent, dans certains cas (lorsque le règlement de construction ne prévoit pas de distance à la limite de la zone), de construire un bâtiment à la limite de la zone (réserve: LiCCS). Toutefois, même dans de tels cas, aucune construction ou installation, liée aux constructions dans la zone à bâtir, ne doit être érigée dans la zone agricole. Cela vaut également pour les chemins, places de stationnement, remblais, murs, etc. En outre, il est interdit de construire des installations annexes telles que terrasse, place de jeu, piscine, serre ou autre dans la zone agricole attenante. Cette interdiction s'applique aussi aux constructions et installations exemptées d'autorisation conformément à l'article 6 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire et à l'[ISCB 7/725.1/1.1](#).

Il est recommandé aux communes de fixer des distances minimales par rapport à la zone agricole dans leur règlement de construction.

Nouveau chef du Service des constructions

Monsieur **Bruno Mohr** dirigera le Service des constructions dès le 1^{er} septembre 2014. Monsieur Mohr, qui est architecte HES/SIA, inscrit au registre professionnel A (REG A) et chef de projets certifié IPMA B, remplacera Monsieur Adrian Mauerhofer, l'actuel chef de service.

Modification de l'ordonnance sur les constructions: nombre de places de stationnement

Le Conseil-exécutif a édicté de nouvelles dispositions relatives au nombre (minimal/maximal) de places de stationnement. Ces dispositions entrent en vigueur **au 1^{er} août 2014**.

Il sera notamment possible, dans les nouvelles zones d'habitation, qui doivent être autant que possible piétonnières, de renoncer totalement ou dans une large mesure à l'aménagement de places de stationnement.

Entrée en vigueur des loi et ordonnance sur l'aménagement du territoire révisées au 1^{er} mai 2014

Le Conseil fédéral a décidé de l'entrée en vigueur, au 1^{er} mai 2014, de la loi et l'ordonnance sur l'aménagement du territoire révisées.

Dans le domaine des constructions, les modifications concernent en particulier les installations solaires sur les toitures et la détention de chevaux en zone agricole. Le

BULLETIN



**Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne**

**Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire (OACOT)**

Nydeggasse 11/13, 3011 Berne
Tél. 031 633 77 70

[Visitez notre site Internet](#)

canton mettra prochainement à votre disposition des informations détaillées.

Remaniement des principes d'agencement

Les [principes d'agencement](#) en relation avec les **articles 24c et 24d, alinéa 1 LAT**, lesquels ont été remaniés en collaboration avec le Service des monuments historiques, peuvent être consultés sur le site Internet de l'OACOT, dans la rubrique «Permis de construire», sous «Construire hors de la zone à bâtir». D'autres principes d'agencement remaniés en relation avec d'autres cas d'application seront bientôt disponibles.